

## Décision n°D\_2024\_187

### POLE SERVICES TECHNIQUES

#### NON RECONDUCTION DU CONTRAT DE MAINTENANCE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE DES EHPAD F. DEGEORGE ET M. CURIE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision D\_2024\_047 du 13/03/2024 par laquelle le pouvoir adjudicateur a signé un contrat de maintenance Système de Sécurité Incendie (SSI) avec la société DEF (Parc d'Activités du Moulin, 9 rue de Saule Trapu, BP 211, 91882 MASSY Cedex) pour les EHPAD F. Degeorge et M. Curie et pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 reconductible 2 fois par tacite reconduction,

Considérant que le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Considérant qu'en application de l'article J du contrat, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par l'envoi d'un préavis au titulaire du contrat avec recommandé et accusé de réception,

#### **DECIDONS :**

ARTICLE 1er : de ne pas reconduire à compter du 1er janvier 2025 le contrat de maintenance SSI des EHPAD F. Degeorge et M. Curie conclu avec la société DEF.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.